

RÈGLEMENT NUMÉRO 147-2014

RÈGLEMENT VISANT À COMBATTRE LES PLANTES ENVAHISSANTES DANS LES PLANS D'EAU DE LANTIER

CONSIDÉRANT que la municipalité de Lantier est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1) confère aux municipalités le pouvoir de réglementer en matière d'environnement, de salubrité, de nuisances, de sécurité et de bien-être général de la population ;

CONSIDÉRANT la Politique environnementale de Lantier (12 février 2007) sur la qualité de l'eau des lacs et des cours d'eau (article 2.1) ;

CONSIDÉRANT le Plan stratégique de gestion et de protection des lacs et bassins versants de la municipalité de Lantier 2007-2017 visant à réduire et à éliminer les sources de pollution anthropique (article 1) ;

CONSIDÉRANT le Plan stratégique de gestion et de protection des lacs et bassins versants de la municipalité de Lantier 2007-2017 visant à réduire la pression actuelle sur la capacité de support du milieu (article 2) ;

CONSIDÉRANT que le développement des milieux de villégiature connaît un essor sans précédent, particulièrement sur les territoires lacustres qui présentent les plus grandes qualités environnementales ;

CONSIDÉRANT que l'introduction de plantes envahissantes contribue à l'eutrophisation des lacs ;

CONSIDÉRANT que les embarcations à moteur sont les principaux véhicules de propagation des plantes envahissantes ;

CONSIDÉRANT que la méthode retenue pour contrôler l'introduction de plantes envahissantes dans les lacs de la municipalité est d'effectuer une inspection visuelle et le lavage des embarcations à moteur et de leur remorque ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire mettre en place des éléments lui permettant de lutter efficacement contre l'introduction possible des plantes envahissantes dans ses plans d'eau, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur la villégiature et la valeur foncière des propriétés riveraines des lacs inspectés.

EN CONSÉQUENCE, LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 147-2014 DE LA MUNICIPALITÉ DE LANTIER DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 LACS ASSUJETTIS

Tous les lacs situés sur le territoire de Lantier sont assujettis au présent règlement.

ARTICLE 3 PERMIS D'ACCÈS AUX LACS

Tout résident de Lantier qui désire faire usage d'une embarcation motorisée sur un lac du territoire de Lantier doit se procurer une vignette au bureau de la municipalité. Tout demandeur doit :

1. montrer une preuve de résidence ou de propriété, ainsi qu'une pièce d'identité avec photo;
2. fournir une description de l'embarcation;
3. acquitter le tarif prévu à l'article 5 du présent règlement.

Les non-résidents qui désirent faire usage d'une embarcation motorisée sur un lac du territoire de Lantier doivent se procurer une vignette à durée limitée au bureau de la municipalité. Tout demandeur doit :

1. montrer une pièce d'identité avec photo;
2. fournir une description de l'embarcation;
3. acquitter le tarif prévu à l'article 5 du présent règlement.

Toute vignette doit être apposée visiblement à l'avant de l'embarcation.

ARTICLE 3.1 DURÉE DE VALIDITÉ DE LA VIGNETTE ET RENOUELEMENT ANNUELLE

La vignette cesse d'être valide lorsque l'embarcation motorisée est vendue, remise ou déclarée volée.

La vignette est valable pour l'année courante et doit être renouvelée par le propriétaire de l'embarcation motorisée tous les ans avant la mise à l'eau de l'embarcation.

ARTICLE 4 INSPECTION ET LAVAGE DES EMBARCATIONS

Avant la mise à l'eau de toute embarcation, faire inspecter et laver cette embarcation dans un poste de lavage certifié par la municipalité et être en possession d'un certificat de lavage valide pour cette embarcation.

4.1 Certificat de lavage

Pour obtenir un certificat de lavage, l'utilisateur d'une embarcation motorisée doit :

- 1) avoir une vignette annuelle valide;
- 2) faire laver son embarcation motorisée dans un poste de lavage autorisé;
- 3) payer le coût applicable au lavage.

4.2 Méthode de lavage des embarcations motorisées

Le lavage des embarcations doit être réalisé par le préposé au lavage en effectuant les étapes suivantes :

- a) Inspection visuelle : consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur, la présence d'un absorbant d'hydrocarbures pour les cales de bateau à moteur de type « inboard » ainsi que tout autre équipement qui entrera en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation;
- b) Nettoyage manuel des équipements : consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage);
- c) Vidange des réservoirs : consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballastes, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.) dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol;
- d) Lavage à haute pression : consiste à laver l'embarcation et ses équipements à l'aide d'un jet d'eau à haute pression dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs.

4.3 Contenu d'un certificat de lavage

Le certificat de lavage atteste de ce qui suit :

- 1) Le numéro de vignette valide;
- 2) l'identification de l'embarcation selon les renseignements fournis dans la demande de certificat;
- 3) la date de l'émission du certificat;
- 4) l'identification et la signature du préposé au lavage émettant le certificat;
- 5) la signature du propriétaire;

ARTICLE 5 TARIFICATION

5.1 Tarification nettoyage

Toutes embarcations non motorisées
(voilier, planche à voile, canot, kayak, chaloupe, etc.) 10\$ / chaque nettoyage

Toutes embarcations motorisées 40 \$ / chaque nettoyage

5.2 Tarification vignettes

Embarcation avec moteur de moins de 25 forces

Vignette 25\$

Embarcation avec moteur de 25 forces et plus, sauf motomarine

1 ^{ère} embarcation	50\$
2 ^e embarcation	100\$
3 ^e embarcation	150\$
4 ^e embarcation	200\$
5 ^e embarcation	250\$

Embarcation motomarine

1 ^{ère} embarcation	75\$
2 ^e embarcation	150\$
3 ^e embarcation	225\$
4 ^e embarcation	300\$
5 ^e embarcation	375\$

Embarcation non motorisée

Gratuit

Droit d'accès journalier

Vignette quotidienne 300\$

ARTICLE 6 DROIT D'ACCÈS SPÉCIAL

Les commerçants nautiques, les réparateurs de bateaux ainsi que toute personne voulant effectuer des essais d'embarcations motorisées sont interdits, sauf s'ils effectuent une livraison ou qu'ils répondent à un appel de service pour une embarcation déjà enregistrée à la Municipalité.

ARTICLE 7 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

7.1 Respect du règlement

Toute personne physique ou morale doit respecter les dispositions contenues au présent règlement.

Les inspections faites par un fonctionnaire désigné ne relèvent aucunement toute personne physique ou morale de son obligation de respecter les dispositions contenues au présent règlement.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction.

7.2 Procédure en cas d'infraction

Lorsqu'un fonctionnaire désigné constate une infraction au présent règlement, ou lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, il peut émettre un constat d'infraction enjoignant le contrevenant de se conformer au présent règlement.

À défaut par le contrevenant de s'exécuter et, le cas échéant, de payer l'amende et les frais dans le délai prescrit par le constat d'infraction, le Conseil peut exercer les recours judiciaires appropriés et faire traduire l'infraction devant le tribunal approprié afin d'obtenir le paiement complet de l'amende et des frais ou afin d'exercer le recours civil approprié.

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, le Conseil peut exercer, cumulativement ou alternativement, tout recours approprié de nature civile ou pénale.

7.3 Sanctions et recours pénaux

Toute première infraction à une disposition du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, c'est-à-dire dans le cas d'une infraction commise moins de 2 ans après une condamnation à une infraction au présent règlement, l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, alors que l'amende minimale est de 1000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas le contrevenant de l'obligation de se conformer au présent règlement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à une séance tenue le : 12 mai 2014

Par la résolution numéro : 2014.05.095

BENOIT CHARBONNEAU
DIRECTEUR GÉNÉRAL

RICHARD FORGET
MAIRE

Calendrier d'entrée en vigueur	
Date de l'avis de motion :	14 avril 2014
Numéro de résolution :	2014.04.076
Date de l'adoption du règlement :	12 mai 2014
Numéro de résolution :	2014.05.095
Date d'entrée en vigueur :	13 mai 2014